



Union SNUI – SUD Trésor
80/82, rue de Montreuil ● 75011 PARIS
Tél. 01.44.64.64.44 ● Fax 01.43.48.96.16
www.snui.fr ● Courriel : snui@snui.fr

Communiqué de presse

Mercredi 4 Novembre 2009

Collectif budgétaire : quelle lutte contre la fraude fiscale internationale demain ?

Le projet de loi de finances rectificative pour l'année 2009 semble se dévoiler peu à peu. Tel qu'il apparaît, le contenu du collectif budgétaire montre, comme notre organisation l'a souligné récemment, que : « les paradis fiscaux, c'est pas fini ! ». Le collectif budgétaire pourrait en effet comporter des mesures destinées à renforcer l'arsenal juridique anti-paradis fiscaux. Il reste à connaître le contenu de ces mesures et à estimer leur efficacité future. D'ores et déjà, deux sujets émergent : les prix de transfert, ou le projet de service judiciaire fiscal (qui revient au devant de l'actualité sous une forme cependant différente du projet avorté de 2008).

Les prix de transfert, outil puissant d'évitement de l'impôt

Le renforcement des moyens de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales doivent concerner aussi bien les particuliers (très – trop ? – souvent pointés du doigt dans les affaires récentes) que les entreprises. Les agents économiques qui contournent l'impôt par des moyens légaux (optimisation fiscale) et/ou illégaux (évasion, fraude) sont principalement les « bases mobiles », c'est-à-dire les riches particuliers et les multinationales. Ces dernières utilisent quotidiennement les prix de transfert.

Qu'est-ce qu'un prix de transfert ? Il s'agit du prix de vente d'un bien ou d'un service qu'une société appartenant à un groupe facture à une autre société du même groupe. Les facturations intragroupes représentent une part importante du commerce mondial (jusqu'à 60 % du commerce mondial pour la Commission européenne). Les prix de transfert ne sont pas illégaux par nature. Il est normal que les ventes de biens et de services soient facturées, même si ces factures sont émises entre entités d'un même groupe.

Mais les prix de transfert sont aussi utilisés pour transférer illégalement tout ou partie des bénéfices d'une (ou de plusieurs) entité(s) d'un groupe vers des entités de ce groupe situées dans des paradis fiscaux. L'économie d'impôt pour le groupe est alors frauduleuse et se fait sur le dos de la collectivité. L'enjeu du collectif budgétaire est clair : renforcer le contrôle des prix de transfert en amont (information préalable) et en aval (renforcement de l'arsenal juridique).

Quel service fiscal judiciaire ?

S'agissant du service judiciaire d'enquêtes fiscales, les termes du communiqué commun « *Union SNUI – SUD Trésor et Solidaires douanes* » du 10 Septembre dernier restent pleinement valables :

*« **Le service judiciaire fiscal : un outil nécessaire** : de nouveaux moyens doivent être rapidement mis en œuvre pour éviter un décrochage entre l'évasion et la fraude fiscale et le contrôle fiscal. La différence de traitement des suites de l'affaire des comptes du Liechtenstein entre la France et l'Allemagne (qui dispose, elle, de brigades pénales fiscales) a illustré d'une part l'insuffisance des outils de lutte détenus en France et d'autre part le besoin de créer (au-delà du contrôle fiscal « classique » administratif qui, bien que devant être renforcé, demeure adapté à l'essentiel des formes de fraude) un nouvel outil fiscal plus réactif et mieux adapté aux formes plus complexes de fraudes fiscales.(...)ses modalités de mise en œuvre (organisation générale, compétences, rattachement) posent en revanche des questions de fond sur la philosophie, sur l'objet et sur l'efficacité d'un tel service.*

***Un outil complémentaire dans la lutte contre la fraude fiscale complexe** : Le contrôle fiscal reposera toujours, en France comme à l'étranger, d'abord et avant tout sur des procédures administratives. Mais les procédures administratives ne sont plus suffisantes face à la fraude fiscale complexe qui, indépendamment des sommes en jeu, met en œuvre des schémas sophistiqués (sociétés écrans, comptes dans les paradis fiscaux...). Dans ces situations, un échelon manque dans l'organisation du contrôle fiscal, l'échelon « judiciaire ». (...)*

Ce constat évident montre clairement qu'un service judiciaire fiscal doit être rattaché à Bercy : il doit être composé d'agents des impôts formés par l'administration fiscale et il doit être alimenté en dossiers par les services fiscaux, (...) c'est-à-dire par ceux qui se trouvent confrontés à la fraude et qui, lorsqu'ils sont confrontés à certains types de fraude, peuvent transmettre le dossier au service judiciaire fiscal. Il en va de l'efficacité même de ce service. L'expérience du Service national de douane judiciaire l'a prouvé, il n'est pas possible de faire vivre un service de police judiciaire spécialisé coupé de son milieu d'origine.

Il n'est nullement question, pour nos deux organisations, de revendiquer la création d'une troisième force de police judiciaire en France mais d'oeuvrer à la création d'un véritable service public fiscal technicien dédié à la lutte contre les fraudes fiscales et douanières complexes. »